

RCS : LAVAL Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01553 Numéro SIREN : 483 623 328 Nom ou dénomination : A.T.P.M.
--

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2019 sous le numéro de dépôt 1675

A.T.P.M.
Société à responsabilité limitée
au capital de 153 000 euros
Siège social : Z.A. de la Butte
53500 VAUTORTE
483 623 328 RCS LAVAL

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix huit, le trente et un décembre, à 9 heures,

Les associés de la société A.T.P.M., société à responsabilité limitée au capital de 153 000 euros, divisé en 12000 parts de 12,75 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Z.A. de la Butte 53500 VAUTORTE, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

La société LANDAIS DC EQUITY, titulaire de 5 508 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur Alexandre LANDAIS, titulaire de 4 000 parts sociales en pleine propriété,
La société LANDAIS EQUITY, titulaire de 1 292 parts sociales en pleine propriété,
La société SGD, titulaire de 1 200 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alexandre LANDAIS, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des statuts suite à des apport de parts sociales,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise des apports suivants :

- Par Monsieur Daniel LANDAIS de 5 508 parts sociales lui appartenant dans la société au profit de la société LANDAIS DC EQUITY, société par actions simplifiée, au capital de 229 500 euros, dont le siège social est à VAUTORTE (53500), ZA de la Butte, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 842 507 543, à compter du 25 septembre 2018,
- Par Monsieur Simon GATE de 1 200 parts sociales lui appartenant dans la société au profit de la société SGD, société par actions simplifiée, au capital de 50 000 euros, dont le siège social est à SILLE LE GUILLAUME (72 140), 136, Chemin d'Esse, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS sous le numéro 843 089 392, à compter du 15 octobre 2018,
- Par Monsieur Alexandre LANDAIS de 1 292 parts sociales lui appartenant dans la société au profit de la société LANDAIS EQUITY, société par actions simplifiée, au capital de 54 300 euros, dont le siège social est à VAUTORTE (53500), La Butte, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 829 409 945, à compter du 12 décembre 2018,

décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

CP

89

11

7

« Suivant apport du 25 septembre 2018, Monsieur Daniel LANDAIS a apporté les 5 508 parts sociales qu'il détenait dans la société à la société LANDAIS DC EQUITY. Suivant apport du 15 octobre 2018, Monsieur Simon GATE a apporté les 1 200 parts sociales qu'il détenait dans la société à la société SGD. Suivant apport du 12 décembre 2018, Monsieur Alexandre LANDAIS a apporté 1 292 parts sociales sur les 5 292 parts sociales qu'il détenait dans la société à la société LANDAIS EQUITY ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

L'article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE TROIS MILLE (153 000) EUROS.

Il est divisé en 12 000 parts sociales de 12,75 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 12 000 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

*- La société LANDAIS DC EQUITY, cinq mille cinq cent huit parts sociales,
Numérotées de 1 à 2 550 et de 7 451 à 10 408, ci... 5 508 parts*

*- Monsieur Alexandre LANDAIS, quatre mille parts sociales,
Numérotées de 2 551 à 6 550 ci... 4 000 parts*

*- La société LANDAIS EQUITY, mille deux cent quatre vingt douze parts sociales,
Numérotées de 6 551 à 7 450 et de 10 409 à 10 800 ci... 1 292 parts*

*- La société SGD, mille deux cents parts sociales,
Numérotées de 10 801 à 12 000, ci... 1 200 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	12 000 parts sociales.
--	-------------------------------

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées comme indiqué ci-dessus. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

Daniel LANDAIS
Cogérant



Alexandre LANDAIS
Cogérant et Associé



Simon GATE
Cogérant



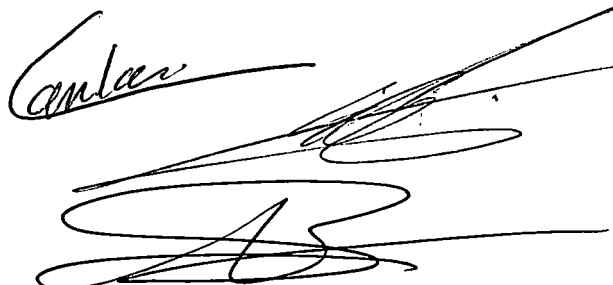
A.T.P.M.
Société à responsabilité limitée
au capital de 153 000 euros
Siège social : Z.A. de la Butte
53500 VAUTORTE

483 623 328 RCS LAVAL

STATUTS

Statuts mis à jour suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2018

Certifiés conformes
La Gérance



ARTICLE 1 : FORME

Il est créé une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et ayant comme objet et à venir, ainsi qu'il est précisé par les présentes.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

En France et à l'étranger :

- la création, l'acquisition, la prise en location gérance et l'exploitation d'une activité de tous travaux de terrassement, travaux de drainage, de démolition, de création et de curage d'épaves, tous travaux publics et privés d'aménagement des terres, des eaux, vannes, puits et jardins ainsi que toutes activités annexes et complémentaires, la location de tous matériels,
- tous travaux de génie civil et travaux annexes,
- toutes activités de transport de marchandises,

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination est : A.T.P.M.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VAYVORIS (Mayenne) - Z.N. de la Butte.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance ou en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DURÉE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sans dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les souscripteurs apportent à la société :

1-M. Daniel LANDAIS, la somme de	25.500 €
2-M. Alexandre LANDAIS, la somme de	24.500 €
Soit au total la somme de	50.000 €

Ces apports ont été libérés par chacun des associés que de 40% de leurs apports respectifs, soit pour un montant global de 20.000 € (vingt mille euros). La libération du surplus, soit la somme de 30.000 € (trente mille euros), interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette somme de 20.000 € (vingt mille euros) a été intégralement versée entre les mains de la CARPA du BARRAGE de LAVAL (53) ainsi qu'il est justifié par attestation qui restera annexée aux présentes.

Cette somme sera indisponible le temps des formalités d'immatriculation, à charge pour la CARPA du BARREAU de LAVAL (53) de la reverser sur un compte ouvert au nom de la société A.T.P.M., dès lors qu'il lui sera présenté l'extrait d'immatriculation de la société auprès du Greffe du Tribunal de commerce de LAVAL. Madame Catherine, Simone, Rolande POUTEAU, née le 28 février 1963 à LISIEUX (14), épouse LANDAIS, suivant attestation qui restera annexée aux présentes, déclare vouloir agréer l'apport de biens communs fait par son conjoint, et renoncer irrévocablement et par avance à acquérir la qualité d'associée de la société.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 janvier 2009, le capital social a été réduit d'une somme de 30.000 euros, pour être ramené à 20.000 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 avril 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 30 000 euros, pour être porté à 50 000 euros.

Puis suivant une Assemblée Générale Extraordinaire du 10 avril 2013, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 50 000 euros par prélèvement de pareille somme sur le poste « autres réserves » et incorporation au capital, en création de 5 000 parts nouvelles de 10 euros chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 février 2017, le capital social a été augmenté successivement :

- de 8 000 euros par incorporation au capital de réserves et création de 800 parts sociales, portant ainsi le capital de 100 000 euros à 108 000 euros,

- de 12 000 euros pour apport en numéraire et création de 1 200 parts sociales, portant ainsi le capital de 108 000 euros à 120 000 euros,

- de 33 euros par incorporation de la prime d'émission et élévation de la valeur nominale des parts sociales de 10 euros à 12,75 euros, portant ainsi le capital de 120 000 euros à 153 000 euros.

Suivant apport du 25 septembre 2018, Monsieur Daniel LANDAIS a apporté les 5 508 parts sociales qu'il détenait dans la société à la société LANDAIS DC EQUITY. Suivant apport du 15 octobre 2018, Monsieur Simon GATE a apporté les 1 200 parts sociales qu'il détenait dans la société à la société SGD. Suivant apport du 12 décembre 2018, Monsieur Alexandre LANDAIS a apporté 1 292 parts sociales sur les 5 292 parts sociales qu'il détenait dans la société à la société LANDAIS EQUITY.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE TROIS MILLE (153 000) EUROS.

Il est divisé en 12 000 parts sociales de 12,75 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 12 000 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- La société LANDAIS DC EQUITY, cinq mille cinq cent huit parts sociales,
Numérotées de 1 à 2 550 et de 7 451 à 10 408, ci...

5 508 parts

- Monsieur Alexandre LANDAIS, quatre mille parts sociales,
Numérotées de 2 551 à 6 550 ci...

4 000 parts

- La société LANDAIS EQUITY, mille deux cent quatre vingt douze parts sociales,
Numérotées de 6 551 à 7 450 et de 10 409 à 10 800 ci...

1 292 parts

- La société SGD, mille deux cents parts sociales,
Numérotées de 10 801 à 12 000, ci...

1 200 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	12 000 parts sociales.
--	-------------------------------

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, par décision extraordinaire des associés. Si l'opération faire apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

ARTICLE 9 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés et par application des dispositions de l'article L. 223-19 du Code de commerce.

ARTICLE 10: DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux, seuls ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 11: TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A.- LA FORME

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

B.- LE FOND

1) CESSION ENTRE ASSOCIES

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

2) CESSION A DES TIERS ETRANGERS A LA SOCIETE

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Cet agrément est également nécessaire en cas de transmission par voie de succession en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. Le délai de trois mois prévu par la loi cours à compter de la justification par l'acquéreur ou du conjoint de sa qualité par la production pour le premier d'un acte de notoriété, et pour le second d'un extrait d'acte de mariage.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts sociales ou acquises en conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions des articles 2, 3, 4 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 12: NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13: DECES, INTERDICTION, FAILLITE, DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, sous réserve des dispositions de l'article 11-B.

ARTICLE 14: ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 15: NOMINATION DE LA GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les gérants sont révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer les associés de leur décision trois mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de cette démission, laquelle ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

LD 10

ARTICLE 16: POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, le gérant ou les co-gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Chacun des gérants a le droit de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue par le ou les co-gérants, dans la mesure où elle serait susceptible d'aller à l'encontre de l'intérêt social.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité et dans ces limites constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le gérant ou les co-gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

ARTICLE 17: REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18: DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 19: VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 20: APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 21: DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

LD R

ARTICLE 22: DECISIONS ORDINAIRES

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 23: CONSULTATIONS ECRITES DES ASSOCIES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote exprimé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'a pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 19 à 22 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 24: EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 25: AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

10 16

Les sommes dont la mise en distribution est déclinée sont réparties entre les associés retenus ou non éliminés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 26: LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 27: CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élire son domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance et significations seront valablement faites au